



PRÉFET DE SAINT BARTHELEMY ET SAINT MARTIN

Arrêté préfectoral n° 2022//96/PREF/CAB

**relatif aux mesures de police administrative générale applicables
sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case**

**Le préfet délégué pour les Collectivités
de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin**

Vu le règlement CE 300/2008 du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le règlement (UE) n°139/2014 de la Commission du 12 février 2014 établissant des exigences et des procédures administratives relatives aux aérodromes conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n°376/2014 du 3 avril 2014 concernant les comptes rendus, l'analyse et le suivi d'événements dans l'aviation civile ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2015/1018 de la Commission du 29 juin 2015 établissant une liste classant les événements dans l'aviation civile devant être obligatoirement notifiés conformément au règlement (UE) n°376/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 557-1-1 à R. 557-5-5 et R. 557-7-1 à R. 557-7-9 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code des transports ;

Vu le code du travail, et notamment son article R4228-21 ;

Vu le code pénal ;

Vu le décret n°2002-24 du 3 janvier 2002 relatif à la police de l'exploitation des aérodromes, modifié par le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, en outre représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 9 mars 2022 portant nomination de M Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1980 relatif aux précautions à prendre pour l'avitaillement des aéronefs en carburant sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2000 relatif à l'avitaillement en carburant des aéronefs sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2007 relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral 2021/026/PREF/CAB du 2 février 2021 portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection au bénéfice de « l'Aéroport EDEIS » ;

ARRETE :

Titre I - POLICE ADMINISTRATIVE GENERALE

Article 1 Protection des bâtiments et installations

Chaque hangar, bâtiment ou local mis à la disposition de tiers doit être équipé par l'occupant de dispositifs de protection contre l'incendie (extincteurs, caisses de sable, pelles, gaffes, etc.) dont la quantité, les types et les capacités doivent être en rapport avec l'importance et la destination des locaux.

Le contrôle périodique des extincteurs et leur remise en état incombent à l'occupant.

Tout occupant doit s'assurer que son personnel connaît le maniement des extincteurs de premier secours disposés dans les locaux qui lui sont affectés et a la possibilité d'appeler les services de lutte contre l'incendie.

Le SSLIA de l'aérodrome peut vérifier le respect de ces obligations.

La commission de sécurité compétente peut imposer la mise en place des équipements de sécurité nécessaires.

Il est formellement interdit d'utiliser les bouches d'incendie et autres moyens de secours pour un usage autre que la lutte contre l'incendie.

Les matériaux combustibles inutilisés, tels que les emballages vides, doivent être évacués dans les meilleurs délais.

Il est interdit de conserver des chiffons gras ou des déchets inflammables dans des récipients combustibles non munis de couvercles ou ayant contenu des produits combustibles.

Article 2 Ravitaillement en carburant

Le ravitaillement en carburant des véhicules, engins et matériels n'est autorisé qu'aux endroits désignés à cet effet par l'exploitant de l'aérodrome qui aura vérifié au préalable que ces endroits permettent d'appliquer les consignes d'intervention du SSLIA en cas d'incendie d'aéronefs.

Seuls les engins dont la conception ne permet pas un déplacement aisé peuvent être ravitaillés hors d'une station fixe dans les conditions suivantes :

- en dehors des postes de stationnement avion ;
- en dehors des cheminements véhicule ;
- à plus de quinze mètres des aérogares.

Les camions citernes, remorques et autres matériels utilisés pour le ravitaillement des véhicules et engins doivent satisfaire aux prescriptions du règlement pour le transport des matières dangereuses approuvé par arrêté ministériel.

Article 3 Circulation côté piste

Les personnes conduisant des véhicules sur l'aire de manœuvre justifient d'une formation dite « permis piste » relative aux risques inhérents à la conduite du côté piste de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case, dispensée par l'exploitant de l'aérodrome. La durée de validité de cette formation et les conditions de prolongation de sa validité sont fixées par l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case.

Les personnes autres que les passagers se déplaçant à pied sur l'aire de manœuvre justifient d'une sensibilisation aux risques inhérents à ces déplacements du côté piste de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case. La durée de validité de cette sensibilisation, dispensée par l'exploitant de l'aérodrome, et les conditions de prolongation de sa validité, sont fixées par l'exploitant de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case.

Les personnes justifiant du « permis piste » sont réputées sensibilisés aux déplacements à pied sur l'aire de manœuvre de l'aérodrome.

Tout véhicule accédant à l'aire de mouvement de l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case est doté d'un gyrophare allumé pendant toute la durée de sa présence sur l'aire de manœuvre.

Article 4 Dégagements des accès

Toutes les voies d'accès aux différents bâtiments doivent être dégagées pour permettre l'intervention rapide des services de lutte contre l'incendie.

Les bouches d'incendie et leurs abords, ainsi que les regards de visite, quelle que soit leur nature, doivent être dégagés et accessibles en permanence.

Dans les bâtiments et hangars, les accès aux robinets d'incendie armés, aux colonnes sèches, aux organes de commande des installations fixes de lutte contre l'incendie et, en général, à tous les moyens d'extinction, doivent rester dégagés en permanence.

Les marchandises et objets entreposés à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, ateliers, hangars, etc. doivent être rangés avec soin, de telle sorte qu'ils n'entravent pas la circulation et ne constituent pas un obstacle à la reconnaissance et à l'attaque d'un foyer d'incendie.

Article 5 Conduits de fumée

Les occupants sont tenus de procéder au moins une fois par an au ramonage des conduits de fumée ; le certificat de ramonage correspondant doit être reporté dans le registre de sécurité de l'établissement. Les cheminées des fourneaux des restaurants et des cantines doivent être ramonées mensuellement. Les filtres à graisse installés sur l'extraction des cuisines doivent être nettoyés au moins une fois par semaine.

Article 6 Permis de feu

Il est interdit d'allumer des feux à flamme nue, d'utiliser des appareils à flamme nue tels que lampes à souder, chalumeaux, etc. quelle que soit la zone sans l'accord préalable de l'exploitant d'aérodrome qui délivre, le cas échéant, un permis de feu fixant les instructions de sécurité appropriées.

Article 7 Stockage des produits inflammables ou dangereux

Le stockage des carburants et de tout autre produit inflammable ou volatil doit s'effectuer dans des citernes enterrées. Tout autre mode de stockage est subordonné à une autorisation du préfet.

Il est formellement interdit de constituer à l'intérieur des baraques ou bâtiments provisoires des dépôts de produits ou de liquides particulièrement inflammables tels qu'essence, benzine, etc. d'un volume total supérieur à dix litres.

Dans les locaux où les produits inflammables sont normalement employés (ateliers de peinture, salles de nettoyage, ronéotypes, etc.) la quantité de ces produits admise est celle qui est nécessaire à une journée de travail.

Tous ces produits doivent être enfermés dans des bidons ou des boîtes métalliques hermétiques et placés en dehors de la pièce où ils sont normalement utilisés. Leur transvasement est interdit à l'intérieur de ces locaux.

La vidange des réservoirs d'un aéronef doit respecter impérativement les principes suivants :

- faire assurer la sécurité par le SSLIA
- interdire le déversement du kérosène sur les chaussées aéronautiques quelle que soit la quantité
- interdire l'utilisation de ce kérosène récupéré pour un usage privé.

Article 8 Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer côté piste et dans l'aérogare sauf zones dédiées par l'exploitant d'aérodrome et dûment identifiées par une signalisation spécifique.

Il est formellement interdit de fumer ou de faire usage de briquet ou d'allumettes dans les hangars recevant des aéronefs ou stockant du fret, dans les ateliers où sont manipulées des matières inflammables, à moins de quinze mètres de tout camion, citerne et soute à essence.

Il est interdit de jeter des cigarettes, allumettes ou débris enflammés sur l'aire de mouvement des aéronefs et les emplacements réservés au stationnement des véhicules.

Il est formellement interdit de fumer sur l'aire de mouvement y compris les aires opérationnelles associées et les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables, à l'exception des emplacements dédiés à cet effet et identifiés par une signalisation particulière.

Il est formellement interdit d'allumer des feux ou d'entreprendre une activité qui créerait un risque incendie dans :

- les lieux de stockage de carburant ou de matières inflammables ;
- l'aire de mouvement et les aires opérationnelles, sauf autorisation reçue de l'exploitant de l'aérodrome (cf. Permis de feu).

Article 9 Avitaillement en carburant des aéronefs

Les sociétés distributrices de carburants et les exploitants aériens sont tenus de se conformer strictement aux dispositions en vigueur. Le SSLIA peut s'assurer de la bonne exécution des avitaillements et interdire ou suspendre toute opération non conforme.

Périmètre sécurité avitaillement

Seul le personnel nécessaire à l'avitaillement, au service de piste et aux opérations à effectuer sur l'avion peut pénétrer dans le périmètre sécurité avitaillement. Ce personnel ne portera pas de chaussures à ferrure.

Seuls les matériels présentant les garanties de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sont autorisés à pénétrer, si nécessaire, dans la zone particulièrement dangereuse du périmètre sécurité avitaillement.

Dégagement des véhicules avitaillement

Les véhicules devant avitailler un aéronef doivent toujours être disposés de façon à pouvoir démarrer rapidement. Les véhicules engins et matériels circulant ou stationnant à proximité d'un aéronef ne doivent pas porter atteinte à cette liberté de manœuvre.

Flammes – étincelles

Toute utilisation d'appareil ou activité susceptible de causer la production de flammes ou d'étincelles électriques est interdite à l'intérieur du périmètre sécurité avitaillement.

A l'intérieur de ce périmètre, il est formellement interdit de jeter des outils ou des objets métalliques, de traîner des chaînes ou des échelles susceptibles de provoquer des étincelles et d'utiliser des flashes photographiques.

Port et utilisation des téléphones portables

L'utilisation et le port en fonctionnement des téléphones portables sont interdits à l'intérieur du périmètre de sécurité avitaillement.

Générateurs électriques de piste

Il est exigé de mettre à l'arrêt les générateurs de piste, sauf si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le générateur est placé à l'extérieur du périmètre sécurité avitaillement ;
- le matériel électrique équipant ses générateurs est d'un type utilisable dans les atmosphères explosives

Activation des feux anti- collision

L'activation des feux anticollision indiquent la mise en route imminente des moteurs de l'avion, il est impératif dans ce cas d'interrompre sans délai les opérations d'avitaillement et d'avertir le pilote afin qu'il diffère à la procédure de mise en route des moteurs, pour permettre la reprise et terminer l'opération d'avitaillement.

Article 10 Propreté des aires de trafic

Les postes de stationnement sont maintenus en bon état de propreté. Les exploitants d'aéronefs s'assurent, avant et après chaque mouvement de leurs appareils, qu'aucun matériel ou débris n'a été laissé, même fortuitement, sur les postes qu'ils libèrent ou qu'ils vont occuper. L'exploitant d'aéronef, dans le cas où il lui serait impossible, dans un délai raisonnable, de nettoyer le poste de stationnement, ou en cas de dispersion sur l'aire de manœuvre, doit en informer sans attendre l'exploitant d'aérodrome. Celui-ci prend les dispositions pour que le poste de stationnement avion et éventuellement l'aire de manœuvre soient remis en service. Dans ce cas, les opérations de remise en état sont facturées à l'exploitant de l'aéronef responsable de l'altération du bon état de propreté ou d'ordre, constatée sur le poste de stationnement concerné.

Rangement des containers

Les prestataires d'assistance sont responsables de la gestion des containers de leurs compagnies clientes.

Il appartient aux prestataires d'assistance :

- de louer les surfaces adéquates ;
- de faire poser les racks en nombre suffisant ;
- de ranger et d'arrimer les containers de leurs clients.

Il est interdit de laisser des containers directement sur le sol, y compris dans les zones de rangement.

Films et bâches de protection

Seuls les films plastiques et les bâches de protection marquées aux insignes de l'entreprise utilisatrice sont autorisés. Ces dispositifs utilisés pour la protection des bagages ou du fret sont conçus pour ne pas se déchirer et restent solidaires des engins de transport. Il appartient au prestataire d'assistance responsable du chargement de s'assurer de la récupération des films plastiques, bâches de protection et autres débris et de les jeter dans les poubelles appropriées.

Titre II - PRESCRIPTIONS SANITAIRES

Article 11 Propreté de l'aire de mouvement

L'abandon de tout objet de quelque nature que ce soit est interdit sur l'aire de mouvement.

Le transport de tout objet est sécurisé pour éviter qu'il ne tombe sur l'aire de mouvement et présente un danger pour les aéronefs.

Toute personne circulant sur l'aire de mouvement est tenue de ramasser et d'évacuer tout objet pouvant représenter un danger pour la circulation des aéronefs. En cas d'impossibilité, il en signale la présence en contactant l'exploitant de l'aérodrome.

Tout objet trouvé sur l'aire de mouvement susceptible d'être une pièce d'aéronef, est immédiatement ramené au service Exploitation de l'exploitant d'aérodrome, pour enquête. Une fiche de notification d'événement (FNE) est rédigée et transmise suivant la procédure en vigueur.

Article 12 Dépôt et enlèvement des déchets et matières de décharge

Tout dépôt de déchets ou de matière de décharge est interdit sur l'aéroport en dehors des conteneurs prévus ou des emplacements prévus à cet effet par l'exploitant d'aérodrome.

Le dépôt, l'enlèvement et le traitement des déchets sont soumis aux réglementations en vigueur.

Les déchets industriels spéciaux issus des opérations d'assistance en escale, en particulier l'entretien en ligne, sont placés dans les conteneurs prévus pour chaque type de déchets spéciaux, lorsqu'ils existent. Dans le cas contraire, ceux-ci sont retournés à l'atelier d'origine des opérateurs d'assistance et font l'objet d'une collecte à la charge du producteur.

Tous les véhicules ou engins chargés du transport de déchets sont impérativement bâchés ou fermés afin d'éviter la dispersion des déchets lors de leurs déplacements.

Les déchets domestiques sont obligatoirement mis dans des conteneurs d'un type agréé par l'exploitant d'aérodrome qui fait procéder à leur enlèvement et à leur élimination sous des modes compatibles avec la santé, la salubrité et l'environnement. Le tri des matières déposées dans les conteneurs est interdit.

Les matières présentant un danger particulier sont séparées des déchets et doivent faire l'objet d'un traitement particulier selon les instructions données par l'exploitant d'aérodrome.

Les épaves, carcasses de voiture et d'engin de piste ne peuvent être laissées à l'abandon n'importe où par leurs propriétaires ou exploitants. Ils sont tenus de solliciter de l'exploitant de l'aérodrome une zone de stockage spécifique en attendant de les faire éliminer dans les règles de l'art dans un délai de 1 mois. En période cyclonique, le délai peut être abaissé à 48 heures, sur demande de l'exploitant de l'aérodrome. Passés ces délais l'exploitant de l'aérodrome peut ordonner un enlèvement d'office après constat et procès-verbal de la Gendarmerie, dont les frais seront facturés à la société concernée majorés des frais de gestion.

Les chariots ne peuvent être utilisés sur les voies de circulation publiques.

Les matières présentant un danger particulier et les denrées périssables refoulées à l'importation par les services vétérinaires ou un représentant du destinataire doivent être traitées séparément selon une procédure appropriée fixée par l'exploitant de l'aérodrome.

Article 13 Nettoyage des toilettes d'avions

Le nettoyage des toilettes d'avions ne peut être effectué que par un organisme agréé par l'exploitant d'aérodrome, à l'aide de véhicules spécialement aménagés à cet effet et dans les conditions exigées par la réglementation.

Article 14 Rejet des eaux résiduaires

Les eaux résiduaires sont collectées et traitées dans des installations de l'aéroport prévues à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 15 Substances et déchets radioactifs

La manutention des substances et déchets radioactifs s'effectue conformément aux textes et réglementations fixant les normes de protection des travailleurs contre les dangers de la radioactivité.

L'évacuation dans le milieu naturel ou la mise en décharge des déchets radioactifs avec d'autres types de déchets est interdite. Leur enlèvement est du ressort de l'agence nationale pour la gestion de déchets radioactifs (ANDRA).

Article 16 Consommation d'alcool et de substances ayant des effets sur la vigilance sur l'aérodrome

Pour des raisons de sécurité, l'introduction et la consommation d'alcool ainsi que de substances ayant des effets sur la vigilance est interdite en zone « côté piste » à l'exception des entreprises exerçant leur activité côté piste et détentrices d'une licence adéquate. Ces dernières sont autorisées à introduire des boissons alcoolisées uniquement à l'intention de leurs clients.

En application des dispositions de l'article R4228-21 du Code du travail, il est interdit de laisser entrer ou séjourner dans les lieux de travail des personnes en état d'ivresse. De plus, l'article R234-1 du code de la route souligne que la conduite d'un véhicule sous l'emprise d'un état alcoolique même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et suivant le cas, d'une peine complémentaire de suspension du permis de conduire pour une durée de trois ans au plus. L'immobilisation du véhicule peut également être prescrite.

Il est formellement interdit, pour les personnels impliqués dans l'exploitation et l'entretien de l'aérodrome, le sauvetage et la lutte contre l'incendie des aéronefs, ainsi que pour tous les personnels non accompagnés opérant sur l'aire de mouvement ou autre zone d'exploitation de :

- consommer de l'alcool durant leur période de service ;
- réaliser des activités sous l'influence de l'alcool, ou de substances ayant des effets sur la vigilance, ou bien de tout médicament pouvant avoir des effets notoires sur ses capacités à remplir certaines missions qui seraient susceptibles de compromettre la sécurité aéroportuaire.

Des contrôles pourront être mis en œuvre par les services de l'État selon les dispositions du code de la route ou sur réquisition.

Titre III -

Titre IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 17 Sanctions administratives

Conformément aux dispositions de l'article R 217-2 du code de l'aviation civile, les manquements aux dispositions du présent arrêté et de ses mesures particulières d'application relatives :

- aux points a), b), g) du II de l'article R.213-1-4 du code de l'aviation civile,
- et au point f) du II de ce même article lorsque le manquement est constaté en zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé,

font l'objet de constats écrits dressés par les militaires de la gendarmerie, les fonctionnaires de la police nationale, les agents des douanes ainsi que par les fonctionnaires et agents spécialement habilités et

assermentés à cet effet. Ils sont notifiés à la personne concernée et communiqués au préfet. La personne concernée par le manquement dispose d'un délai d'un mois à compter de la date de notification du manquement pour faire valoir ses observations écrites ou orales au préfet.

L'auteur du manquement encourt une amende administrative ou, s'il est une personne physique, une suspension de l'accès à la zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé. Le montant de l'amende peut atteindre 750 euros si le contrevenant est une personne physique ou 7 500 euros s'il s'agit d'une personne morale. Ces plafonds peuvent être doublés en cas de nouveau manquement de même nature, commis dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du préfet.

Article 18 Sanctions pénales

Sans préjudice des dispositions du code pénal, toute personne ayant contrevenu aux dispositions du présent arrêté pris en application du II de l'article R.213-1-4 du code de l'aviation civile, sera punie :

□ de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, lorsque l'infraction a été commise à l'intérieur d'une zone non accessible au public dont l'accès est réglementé ;

□ de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe dans la zone qui inclut les parties d'un aérodrome, y compris la totalité ou une partie des terrains et des bâtiments adjacents, qui ne se trouvent pas dans une zone non librement accessible au public dont l'accès est réglementé.

Les procès-verbaux sont transmis à l'autorité chargée des poursuites.

Article 19 Abrogation

L'arrêté préfectoral 2013/132/PREF/CAB du 31 mars 2015 relatif aux mesures de sûreté applicables sur l'aérodrome de Saint-Martin Grand-Case est abrogé.

Le présent arrêté entre en vigueur le 10 mai 2022.

Article 20 Exécution

Le président de la collectivité d'Outre-Mer de Saint-Martin, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane, le chef du service de la police aux frontières à Saint-Martin, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Martin/Saint-Barthélemy, le directeur régional des douanes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et, à l'initiative de l'exploitant d'aérodrome, affiché aux emplacements réservés à cet effet dans l'enceinte de l'aéroport.

Fait à Saint Martin le 6 mai 2022

Le Préfet,

Vincent BERTON

